ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur Robert Poirier était nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jacques R. Gagné, conseiller au contrôle des risques et régimes de retraite, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Robert Poirier;

QUE monsieur Gagné soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45926

Gouvernement du Québec

Décret 144-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005

ATTENDU QUE le décret numéro 418-2005 du 4 mai 2005 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 27 mai 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 1er décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des États membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, signée à Québec le 27 mai 2005 et approuvée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45927

Gouvernement du Québec

Décret 145-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT la déclaration du Québec d'être lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture «UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33° session, a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE la Convention a notamment pour but de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme;

ATTENDU QUE certains aspects de cette Convention portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2005, le gouvernement du Canada a déposé son instrument d'acceptation de la Convention;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention internationale contre le dopage dans le sport, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette Convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45928

Gouvernement du Québec

Décret 146-2006, 15 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur N° 1 à l'Accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, en juin 2002, un accord concernant les contributions fédérales pour le développement des soins de santé primaires, lequel se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose de prolonger ledit Accord jusqu'au 30 septembre 2006, et ce, aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q. c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement